



Impôt sur le revenu 2018 : notice d'aide à la déclaration des droits d'auteur

Avertissement préalable : Depuis janvier 2019, les contribuables acquittent l'impôt sur les revenus de 2019. Pour éviter une double imposition, l'impôt sur les revenus de l'année 2018 (dite « année blanche ») sera effacé. Seuls les revenus exceptionnels de 2018 seront imposables. De nouveaux cadres spécifiques identifiés par la mention « année blanche » sont à compléter sur votre déclaration d'impôt (plus d'infos sur www.impôts.gouv.fr).

Généralités

- Les droits d'auteur (DA) sont imposés selon les règles des traitements et salaires (T&S), à la condition d'être intégralement déclarés par des tiers (organisme de gestion collective, producteur, éditeur...)
- Par une mention portée dans la déclaration de revenus, les auteurs peuvent opter pour que les droits d'auteur perçus soient imposés selon les bénéfices non commerciaux (BNC)
- Les droits d'auteur perçus par les héritiers et les bourses sont toujours imposables en BNC

Traitement et salaires	BNC
DA déclarés par des tiers	DA déclarés par des tiers (sur option)
DA étrangers	DA étrangers (sur option)
	Héritiers
	Bourses « Brouillon d'un rêve »

1. Traitements et salaires

ATTENTION : la ligne de déclaration a changé dans le formulaire 2042 édition 2019 ; les droits d'auteurs doivent être déclarés en ligne 1GF (au lieu de 1GB l'an dernier).

1.1. Assiette de l'impôt

- Le montant des droits d'auteur à déclarer n'est pas pré-renseigné sur la déclaration n° 2042.
- Le montant à déclarer est celui qui vous est communiqué par la Scam dans la lettre qui vous est adressée avec cette notice.
- Les droits d'auteurs** sont déclarés, retenue TVA de 0,80% comprise, dans le bloc traitements et salaires de la déclaration 2042 : **ligne 1GF**

TRAITEMENTS ET SALAIRES						
	Déclarant 1		Déclarant 2		1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Indiquez vos seuls revenus d'activité (salaires, avantages en nature et indemnités journalières)	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ		
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA		
Abattement forfaitaire : assistants maternels / familiaux et journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA		
Indiquez vos autres revenus imposables (indemnité de congés, allocation chômage, ...)	1AP	1BP	1CP	1DP		
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB				
Droits d'auteur, agents généraux d'assurance	1GF	1HF	1IF	1JF		
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF		
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG		
Vos frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK		
Salaires de nature exceptionnelle déjà déclarés lignes 1AJ, 1AA, 1GB, 1GF, 1AP, 1AG et suivantes	1AX	1BX	1CX	1DX		

- Les cotisations et contributions sociales** prélevées à la source (précompte), sont déductibles du montant à déclarer, ligne 1 GF, sauf la CSG à 2,40% et la CRDS à 0,50% qui ne sont pas déductibles. Le montant net imposable communiqué par la Scam tient compte de ces déductions. Il convient en revanche de déduire du montant inscrit en ligne 1GF les cotisations réglées par vos soins à l'Agessa/Maison des artistes (MDA) et à l'IRCEC au titre des retraites de base et complémentaire.

1.2. Déduction des frais professionnels

- L'Administration calcule une déduction forfaitaire de 10% : plafond de 12 502 € et minimum de 437 €
- Il est possible d'opter pour la déduction des frais réels (dépenses nécessaires à l'exercice de la profession et conservation des justificatifs). Possibilité non ouverte pour les journalistes bénéficiant de l'abattement de 7 650 €
- Les frais réels sont indiqués aux lignes AK à DK de la déclaration 2042

2. BNC

2.1. Modalités et régime de l'option

- L'option doit être notifiée au Service des impôts sous la forme d'une mention électronique dans la case « Renseignements Divers » ou d'une note jointe à :
 - La déclaration 2042, si l'auteur entre dans le régime du micro BNC
 - La déclaration de résultat des BNC n° 2035, dans le régime de la déclaration contrôlée (cf. infra 2.3.)
- L'option est valable pour les droits d'auteur perçus en 2018, 2019 et 2020
- Elle est irrévocable pendant cette période
- Elle n'est pas reconductible tacitement à l'issue de la période
- L'auteur doit déclarer son début d'activité en tant qu'auteur auprès du Centre de formalité des entreprises de l'Urssaf (<https://www.cfe.urssaf.fr>, rubrique « Déclarer une formalité »)

A noter qu'un arrêté du 1^{er} février 2019 oblige les auteurs imposés en BNC à fournir un avis de situation sirene (avis disponible sur le site : www.avis-situation-sirene.insee.fr) pour obtenir une dispense de précompte de leurs cotisations sociales en 2019 et 2020.

2.2. Régime du micro BNC

- Relèvent de plein droit du régime micro BNC, les contribuables dont les recettes 2016 ou 2017 n'excèdent pas 70 000 € HT (remboursements de frais compris)

2016	2017	2018	Régime d'imposition en 2018
Recettes ≤ 70 000 €	Recettes ≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC (1)
Recettes > 70 000 €	Recettes ≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC (1)
Recettes ≤ 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC (1)
Recettes > 70 000 €	Recettes > 70 000 €	Quel que soit le montant	Déclaration contrôlée

(1) ou déclaration contrôlée sur option

- Il n'est plus nécessaire d'avoir renoncé à la retenue TVA
- Les auteurs qui ont opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI (imposition selon le revenu moyen des 3 ou 5 dernières années sont exclus du régime micro BNC

2.2.1. Appréciation du CA de 70 K€

- Appréciation hors taxes
- Recettes brutes réalisées en 2018, cotisations sociales comprises
- L'ensemble des recettes non commerciales et commerciales est retenu
 - Ex: location de matériel de tournage, remboursement de frais, bourse et prix non exonérés d'impôt sur le revenu - Autre activité indépendante
- En cas de création ou de cessation d'activité en cours d'année, la limite de 70 000€ est ajustée *pro rata temporis*

2.2.2. Modalités déclaratives pour les auteurs

- Les recettes brutes hors taxes sont portées sur la déclaration complémentaire 2042 C PRO, page 6, ligne 5HQ
- Les bourses « Brouillon d'un rêve » sont à déclarer ligne 5HQ
- L'auteur doit déclarer ses recettes brutes H.T., cotisations sociales comprises
- L'administration déterminera le bénéfice net imposable, en appliquant un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€

2.2.3. Modalités déclaratives pour les héritiers

- Les recettes sont portées sur la déclaration complémentaire 2042 C page 6, ligne 5 KU,
- L'administration déterminera le bénéfice net imposable, en appliquant un abattement forfaitaire de 34%, avec un minimum de 305€,
- Pour éviter en 2019 un double prélèvement sur les revenus non commerciaux, remplir le haut de la page 7,
- N'ayant pas été imposées au précompte, elles doivent être portées page 7, ligne 5 HY (après l'abattement de 34%) pour être imposées aux prélèvements sociaux,
- Pour éviter en 2019 une double imposition sur les prélèvements sociaux des BNC, remplir le bas de la page 7.

2.3. BNC selon la déclaration contrôlée (n° 2035)

- Obligatoire si recettes > à 70 K€ en 2017 et 2016
- Sur option : elle doit être exercée au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année (N+1)
 - Ex : option pour le régime de la déclaration contrôlée jusqu'au 3 mai 2019. L'option se matérialise par la souscription d'une déclaration de revenus professionnels n° 2035.
- Nécessité d'avoir à adhérer à une association agréée, avant fin mai 2018
 - Sanction de l'absence d'adhésion à une association agréée (AGA): majoration du BNC de 25%
- Frais professionnels : pas d'abattement forfaitaire
- Nécessité de tenir une comptabilité,
- Déclaration 2035 à déposer le 18 mai 2019 + 2042 C PRO (Revenus non commerciaux professionnels, **ligne 5QC**)
- En l'absence d'adhésion à une AGA, déclaration 2035 + 2042 C PRO (Ligne 5Q1)

Paris, le 19 avril 2019